

**Préambule :**

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés à l'école Castelguibertine. La restauration est gérée par Hélène GALICHET, accompagnée de personnel municipal et associatif sur le temps méridien. La cuisine traditionnelle est faite sur place en liaison chaude.

Les menus sont élaborés en respectant l'équilibre nutritionnel et en incluant la loi EGALIM. Les menus sont disponibles sur le site Internet de la mairie dans la rubrique « Enfance Jeunesse » et sur la page « Facebook ». Ils sont également visibles sur le panneau d'affichage devant l'école.

**Article 1 – Objectifs principaux :**

- Découvrir les aliments en goûtant à tous les plats.
- Responsabiliser les enfants par rapport au service et au partage.
- Apprendre à manger dans le calme.
- Profiter de ce moment pour se détendre.

**Article 2 - Fréquentation :**

La fréquentation du restaurant scolaire est soumise à inscription. (Cf. fiche d'inscription)

En cas d'absence de vos enfants, afin que le repas ne soit pas facturé, vous devez **obligatoirement prévenir avant 09h00 le matin, sur place ou en appelant le 06-78-31-35-03** (appel ou sms) **ou par mail à l'adresse suivante : [periscolaire@chateau-guibert.fr](mailto:periscolaire@chateau-guibert.fr)**

**Article 3 – Tarification / Facturation :**

Le Conseil Municipal de Château-Guibert a voté le 19 avril 2023, la tarification sociale des services périscolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Elle est mise en place grâce aux aides de L'Etat qui reversera à la commune 3 euros par repas facturé à 1 euro (QF ≤ 1000 : 1 euro). La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite, notamment, en cas de désengagement de l'Etat.

**Tarifs selon quotient familial :**

**Familles : QF ≤ 1000 : 1 euro                      1001 ≤ QF ≤ 1500 : 3.60 euros                      QF ≥ 1501 : 3.75 euros**

**Enseignants/Personnels : 4.60 euros**

Les factures sont envoyées chaque fin de mois et sont à régler auprès du Trésor Public. Vous pourrez choisir différents modes de règlement dont le prélèvement automatique.

#### Article 4 – Médicaments, allergies et régimes particuliers :

Aucun médicament ne sera donné aux enfants. L'accueil d'un enfant au restaurant scolaire ayant des allergies alimentaires ou une pathologie particulière n'est possible qu'avec **la signature préalable d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés. Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année. **Le personnel de la restauration scolaire décline toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine sans la signature d'un PAI.**

#### Article 5 – Discipline et règles de vie :

##### Je dois :

- **Penser à apporter ma serviette le lundi et la récupérer le vendredi. Elle sera rangée dans un casier individuel nominatif durant toute la semaine.**
- Passer aux toilettes et me laver les mains.
- Me mettre en rang et rentrer dans le calme.
- Respecter les autres enfants.
- Parler poliment aux adultes encadrants, les écouter et ne pas être insolent.
- Chuchoter, parler à voix basse pour limiter le bruit et surtout ne pas crier.
- Prendre la nourriture que je suis sûr(e) de manger (ma part).
- Partager la nourriture.
- Goûter à tout.
- Utiliser mes couverts et ne pas les abîmer.
- Desservir mon couvert au milieu de la table.
- Plier ma serviette et la ranger.
- Sortir en silence.

##### Je ne dois pas :

- Jouer avec mon voisin de table.
- Jeter, gâcher et jouer avec la nourriture.
- Me déplacer sans autorisation.
- Emporter des jeux.

## Article 6 – Avertissements et sanctions :

Quoi ?	Qui ?	Nature de la sanction
Sanction n°1	Elèves de maternelles et de primaires	Être privé de quelques minutes de récréation. La sanction sera adaptée en fonction de l'âge des enfants.
Sanction n°2	Elèves de maternelles et de primaires	Un avertissement sera envoyé aux familles.
Sanction n° 3	Elèves de maternelles et de primaires	Convocation des parents avec l'enfant pour échanger avec le personnel et les élus.

En dernier ressort, si aucun changement de comportement n'est intervenu, l'exclusion momentanée du restaurant scolaire pourra être envisagée.

Nota : Si un enfant refuse systématiquement de s'alimenter, les parents seront avertis et un rendez-vous sera organisé avec le personnel encadrant de la cantine afin d'essayer de trouver ensemble une solution pour le bien de l'enfant.

Document élaboré par les membres du comité affaires scolaires le 7 juin 2023.



